



# Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

## Actualité réglementaire et commentaires administratifs

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CONTROLE CONTENTIEUX

#### **Comptabilité informatisée : normes à respecter pour les vérifications engagées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Pour les contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés doivent la présenter sous forme de fichiers dématérialisés en cas de contrôle de l'administration fiscale (CGI, LPF, art. L. 47 A).

Un arrêté définit les normes que les copies des fichiers des écritures comptables doivent respecter et l'administration a apporté de nombreuses précisions sur la portée de cette obligation. Le respect des normes est obligatoire pour les contrôles des comptabilités informatisées des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et facultatif pour les exercices clos antérieurement à cette date.

[\(Arrêté du 29 juillet 2013, JO du 1er août\)](#)  
[\(Actualité BOFiP du 12 décembre 2013, CF IOR, BIC-DECLA\)](#)

#### **Déclarations rectificatives des avoirs à l'étranger**

Une circulaire du ministre chargé du budget au Directeur général des Finances publiques a défini les conditions dans lesquelles les particuliers détenant des avoirs non déclarés à l'étranger sont invités à régulariser leur situation.

[Communiqué de presse et circulaire du 21 juin 2013 \(www.impots.gouv.fr\)](#)



## Dispense de déclaration de certains comptes bancaires ouverts à l'étranger

---

L'obligation de déclaration des comptes bancaires ouverts à l'étranger (CGI art. 1649 A) ne s'applique pas aux comptes détenus à l'étranger dans des établissements financiers lorsque les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites (BOFiP-CF-CPF-30-20-§ 85-12/11/2013) :

- le compte a pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens ;
- l'ouverture du compte suppose la détention d'un autre compte ouvert en France et auquel il est adossé ;
- la somme des encaissements annuels crédités sur ce compte et afférents à des ventes réalisées par son titulaire n'excède pas 10 000 €. Ce seuil est apprécié, le cas échéant, en faisant la somme de tous les encaissements effectués sur l'ensemble des comptes détenus par le même titulaire et ayant pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens.

[\(Actualité BOFiP du 12 novembre 2013, CF-CPF\)](#)

## Garantie contre les changements de doctrine de l'administration

---

Le principe de l'opposabilité de la doctrine administrative (LPF, art. L. 80 A) réside dans le fait que lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales (LPF, art. L. 80 A al. 2).

[\(Actualités BOFiP 18 juillet 2013, SJ-RES\)](#)

## La DGFIP lance l'expérimentation de la relation de confiance

---

La DGFIP souhaite développer une nouvelle approche du contrôle fiscal des entreprises basée sur une relation de confiance. Elle a lancé un appel à candidature aux entreprises souhaitant participer à l'expérimentation.

La relation de confiance est une validation en amont des options fiscales appliquées par l'entreprise.



Revue internet du Club Fiscal

Elle implique un dialogue avec l'administration et la fourniture de toutes pièces et de tous documents, notamment des consultations fiscales.

La relation fait l'objet d'un cadre conventionnel : un document formalisera les conditions pratiques de la relation de confiance et précisera les droits et obligations des parties.

À l'issue de la revue fiscale, un avis opposable à l'administration sera rendu sur la régularité des options fiscales retenues.

L'entreprise peut, à tout moment, mettre fin à la relation de confiance sans avoir à se justifier.

[\(relation de confiance, « impots.gouv.fr », actualité du 1<sup>er</sup> juillet 2013\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juin 2014»](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire